



République Française - Département de la Moselle

6DST/GB/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L2122-1 et suivants ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la ville ;
- VU** l'arrêté municipal n° 29 du 13 mai 2008 portant réglementation de l'occupation temporaire du domaine public,
- VU** l'arrêté municipal n°2 du 11 février 2010 réglementant l'accès aux écoles ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, impasse Selver, à l'occasion de la fête du groupe scolaire Schuman, le 15 juin 2024.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Pour permettre l'organisation de la manifestation en toute sécurité, la circulation sera strictement interdite sauf riverains, impasse Selver, le 15 juin 2024 de 8h00 à 18h00.
- Article 2 :** L'accès à la cour de l'école élémentaire Schuman, est autorisé aux organisateurs, le 15 juin 2024 de 8h00 à 18h00 et au public, le 15 juin 2024 de 10h00 à 16h00.
- Article 3 :** L'équipe organisatrice est chargée d'assurer la sécurité des participants, ainsi que le respect et la propreté des espaces concernés, le temps de la manifestation.
- Article 4 :** Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les services techniques municipaux.

Article 5 : L’affichage de la présente autorisation au droit du lieu concerné, sera réalisé par les services techniques municipaux, au moins 7 jours en amont de la date de la manifestation.

Article 6 : La présente autorisation peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Ville de Yutz se réserve le droit de modifier à tout moment, sans préavis, la présente autorisation.

Article 8 : Madame le Maire, le Service Voirie de la Ville ainsi que le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application de la présente autorisation.

Yutz, le 30 mai 2024

Pour le Maire,



(Handwritten signature)
Charles MEYER
Adjoint délégué